



## SERRE DOMESTIQUE (PERMIS REQUIS)

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

#### DÉFINITIONS

#### 373. SERRE DOMESTIQUES

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

À des fins d'application, les tunnels chenilles ne sont pas considérés comme des serres domestiques.

#### 4.2.4 Serre domestique

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux serres domestiques accessoires pour un usage habitation :

1. Le nombre maximal de serres domestiques autorisées par terrain est de deux (2) ;
2. La superficie maximale d'implantation cumulative d'une ou des serre(s) domestique(s) est de 25 m<sup>2</sup> ;
3. La hauteur maximale d'une serre détachée est fixée à 3,70 m (9.80pi).

	Superficie des terrains	Superficie maximale d'implantation	Nombre d'unités maximales autorisées
Serre domestique	n/a	25 m <sup>2</sup> (269 pi <sup>2</sup> )	2